

**Loi n° 2012-44 du 24 août 2012, déterminant la composition,  
l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la  
Commission nationale des droits humains (CNDH)**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Vu l'arrêt n° 18/CCT/MC du 22 août 2012 du Conseil constitutionnel de Transition ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre préliminaire - Des dispositions générales**

Art. premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément à l'article 44 de la Constitution.

Art. 2 : La CNDH est une autorité administrative indépendante.

Son siège est fixé à Niamey. Il peut en cas de nécessité être transféré à tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 de ses membres.

**Chapitre premier - De la composition**

Art. 3 : La Commission est composée de neuf (9) membres permanents comprenant :

- un (1) magistrat élu par ses pairs ;
- un (1) avocat élu par ses pairs ;
- un (1) représentant élu par les organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;
- un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- un (1) enseignant-chercheur ou chercheur des Universités des sciences sociales ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée nationale ;

- un (1) représentant des organisations paysannes.

Les membres de la Commission portent le titre de commissaires.

Art. 4 : Les membres élus ou désignés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5 : Tout membre de la Commission doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 35 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle suite à une décision judiciaire devenue définitive ;
- justifier d'une expérience en matière de droits humains, ou sur autres questions humanitaires et sociales.

Art. 6 : Le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi.

L'élection ou la désignation des nouveaux commissaires se fait au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

Art. 7 : Tout membre de la Commission issu des services publics ou privés doit être placé en position de mise à disposition, de détachement ou de disponibilité.

Art. 8 : Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les conditions ci-après :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert en cours de mandat ;
- indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission;
- absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement intérieur de la Commission ;
- démission ;
- décès ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé par la Commission ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- révocation sur proposition des 2/3 des membres pour manquements graves dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- défaillance constatée par les 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé. Peut être considéré comme une défaillance, tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission. Le cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés par le règlement intérieur.

Art. 9 : En cas de vacance de siège, un nouveau membre est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est pourvu au siège vacant au plus tard dans un délai de trois (3) mois si la durée du mandat qui reste à courir est d'au moins un (1) an.

Art. 10 : Les membres de la Commission bénéficient du privilège de juridiction pour les infractions de droit commun commises durant leur mandat, conformément aux dispositions des articles 638 et suivants du code de procédure pénale.

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pendant et après son mandat, à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 11 : Le Commissaire siège à titre individuel et personnel. Son mandat n'est pas impératif.

Art. 12 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent serment devant l'Assemblée nationale en ces termes :

*" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions telles que prévues par la Constitution et la loi, de les exercer en toute indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs que la Constitution et la loi m'imposent et de garder le secret des informations et des délibérations ".* En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi.

Art. 13 : Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Art. 14 : Pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à cinq (5) ans après la cessation de celle-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position sur les questions que la Commission a eu à connaître.

## **Chapitre II - De l'organisation**

Art. 15 : La Commission dispose d'un Bureau exécutif composé de quatre (4) membres qui sont :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint.

Le président de la Commission dispose d'un cabinet dont la composition et l'organisation sont déterminées par un règlement administratif.

Art. 16 : La Commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Les conseillers techniques sont nommés par le président de la Commission après avis du Bureau exécutif.

Le personnel de la Commission est composé des agents recrutés directement selon la procédure d'appel à candidature.

Art. 17 : Le secrétaire général est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il coordonne les activités des services administratifs de la Commission sous l'autorité du président.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du Bureau exécutif et à celles de la Commission.

Art. 18 : Le président de la Commission recrute un comptable selon la procédure d'appel à candidature.

### **Chapitre III - Des attributions**

Art. 19 : Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :

- recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

Art. 20 : Dans le cadre de la promotion des droits humains, la Commission a pour mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier, les droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits humains sur tout le territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux dans les langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques, notamment les autorités administratives et les responsables des Forces de défense et de sécurité, sur le respect des droits des citoyens ;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les droits humains.

Art. 21 : La Commission a également pour mission de :

- fournir au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits humains ;
- contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Niger et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- encourager les organes compétents de l'État à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Niger ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'État soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comité des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;

- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains.

## **Chapitre IV - Du fonctionnement**

### ***Section 1 : Règles de fonctionnement***

Art. 22 : La Commission élabore son règlement intérieur à la première réunion qui suit son installation.

Le règlement intérieur détermine entre autres :

- les modalités de désignation des membres du Bureau exécutif, ainsi que les fonctions des autres membres ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du Bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les règles de gestion des ressources de la Commission conformément au règlement général de la comptabilité publique ;
- les attributions des membres du Bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission.

Art. 23 : La Commission élabore son règlement administratif.

Celui-ci détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement du cabinet du président, du secrétariat général de la Commission ainsi que des services administratifs et techniques.

Art. 24 : Dans l'exercice de leurs attributions les membres de la Commission nationale des droits humains ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Art. 25 : La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

La Commission crée en son sein des sous-commissions de travail. Leur nombre, leur composition et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur.

Le personnel administratif et technique de la Commission participe aux activités des sous-commissions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La Commission détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers

(2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 26 : Le Bureau exécutif assure l'administration de la Commission.

Il veille notamment à :

- l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission et du projet de budget annuel ;

- l'exécution des décisions de la Commission et toutes tâches entrant dans ses attributions conformément au règlement intérieur.

Art. 27 : Le président du Bureau préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission.

Art. 28 : La Commission présente devant l'Assemblée nationale, en plus de son rapport d'activités, un rapport annuel sur les droits humains.

Le rapport annuel sur l'état des droits humains et des libertés fondamentales fait l'objet d'une large diffusion.

Art. 29 : Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, dûment constaté par la majorité absolue des membres de la Commission, le président du Bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre la crédibilité de l'institution, il peut être destitué par les deux tiers (2/3) des membres de la Commission.

Pour les autres membres du Bureau exécutif, la destitution est prononcée à la majorité absolue des membres de la Commission.

### ***Section 2 : Pouvoirs de la Commission***

Art. 30 : La Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur toutes les questions relevant des droits humains.

À ce titre, elle reçoit :

- les plaintes des victimes, de leurs ayants droit, des associations et organisations non gouvernementales des droits humains et de toute personne physique ou morale intéressée ;

- les dépositions des témoins ;

- les déclarations des présumés auteurs.

Elle dispose aussi d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à sa mission notamment les informations, les rapports et documents fournis par les associations de la société civile ou par les organisations politiques.

Elle peut se faire communiquer par l'administration ou des particuliers tout document nécessaire à la conduite de ses missions.

Ceux-ci sont tenus de communiquer les documents sous peine de poursuites judiciaires.

Dans le cas des pratiques d'esclavagisme, la Commission peut se substituer aux victimes.

Elle peut recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

Art. 31 : La Commission peut requérir l'assistance de la Force publique pour donner effet aux pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi dans le respect des lois et règlement en vigueur. Celle-ci doit déférer obligatoirement à la réquisition de la Commission.

### ***Section 3 : Saisine de la Commission et procédure de règlement des cas de violation des droits humains***

Art. 32 : La Commission est saisie par la victime ou ses ayants droit, par des associations et organisations non gouvernementales des droits humains ou par toute personne physique ou morale intéressée. Elle peut aussi se saisir d'office. La décision d'auto-saisine est prise à la majorité simple des membres composant la Commission.

Art. 33 : La saisine de la Commission se fait par une déclaration écrite enregistrée au Bureau de la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée. Elle indique aussi l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse le cas échéant.

La Commission peut également être saisie par déclaration orale reçue à son siège à l'une de ses antennes régionales.

Dans ce cas, les services de la Commission assistent les requérants dans la transcription de leurs requêtes.

Art 34 : La Commission se réunit au plus tard quarante-huit (48) heures suivant sa saisine.

En cas de violation grave, massive, manifeste et continue des droits humains, la Commission se réunit sans délai.

Art. 35 : Au cas où la Commission se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai de quarante-huit (48) heures et si par faute de quorum, six (6) membres sur (9) neuf, à la deuxième convocation elle ne peut délibérer valablement, le Bureau de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues à la Commission.

Art. 36 : La Commission déclare irrecevables les requêtes ci après :

- les requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- les affaires pendantes devant les juridictions, sauf pour s'informer des suites données à ces affaires.

Art. 37 : Dès que la Commission estime la requête recevable, le président saisit la sous-commission compétente qui désigne un de ses membres aux fins d'instruire l'affaire et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation.



Le membre de la sous-commission désigné peut proposer un règlement amiable dans les limites autorisées par la loi.

Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la sous-commission pour son approbation et clôture du dossier.

La décision de clôture du dossier est prise par la Commission en séance plénière.

Dans le cas contraire, le rapport des enquêtes et investigations du membre est transmis par sa sous-commission à la Commission pour décision à prendre.

Art. 38 : La plainte est notifiée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayants droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

Art. 39 : La procédure devant la Commission est contradictoire et gratuite.

Art. 40 : Toute personne appelée à comparaître devant la Commission doit y répondre. La Commission prend les dispositions pour sa protection. Le refus de comparaître ou le faux témoignage constitue des infractions punies conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 41: Les séances de la Commission peuvent être publiques et le délibéré se fait à huis clos.

Art. 42 : Les parties s'expriment dans la langue de leur choix.

Art. 43 : Tout membre de la Commission peut être récusé :

- s'il est parent ou allié matrimonial de l'accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à décharge.
- s'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé ;
- s'il a été cité ou entendu comme témoin à charge ;
- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- s'il a déjà donné un avis public dans l'affaire ;
- si l'une des personnes mises en cause ou des victimes est attachée à son service.

Un membre de la Commission peut être désigné comme témoin avec l'autorisation de la Commission d'instruction.

La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Commission.

Tout commissaire qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus ci-dessus est tenu de la déclarer à la Commission, qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 44 : L'examen de la plainte devant la Commission se fait dans l'ordre suivant :

- la Commission invite le plaignant à étayer sa plainte ou si la Commission s'est saisie d'office, elle porte à la connaissance du présumé auteur les accusations mises à sa charge ;
- le présumé auteur réplique sur l'accusation portée contre lui ;
- les témoins à charge et à décharge sont entendus ;
- la Commission effectue toute autre tâche qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le présumé auteur prend la parole le dernier.

Art. 45 : Avant leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant :

*" Moi (nom et prénom), je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité "*.

Art. 46 : Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif du respect de la loi et dans l'équité dans un esprit de protection et de promotion des droits humains.

Art. 47 : La Commission apprécie la force probante des sources d'information et décide en toute équité.

Art. 48 : Un membre du personnel désigné par le président de la Commission prend note de l'identité des témoins et des parties ainsi que de leurs déclarations durant la procédure.

Art. 49 : Les avis, propositions et recommandations de la Commission sont pris par consensus ou à défaut à la majorité des deux (2/3) au moins de ses membres présents.

La Commission peut les rendre publics.

Art. 50 : Lorsqu'elle estime qu'il y a violation des droits humains, la Commission dans ses avis et recommandations, propose des solutions pour remédier à la situation.

Art. 51 : Les avis et recommandations de la Commission sont notifiés à l'auteur ou à l'administration mise en cause pour suite à donner. Ils sont également portés à la connaissance de la victime ou de ses ayants droit.

Art. 52 : L'auteur ou l'administration mis en cause est tenu de répondre dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation que la commission juge non fondée, elle peut dans le cadre de la protection des droits humains, saisir les instances judiciaires compétentes.

## **Chapitre V - Des dispositions pénales**

Art. 53 : Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la

Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) F CFA à un million (1000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction à l'alinéa ci-dessus, la Commission saisit directement l'autorité judiciaire.

Art. 54 : Les membres de la Commission bénéficient de la protection contre les menaces, outrages et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du Code pénal.

Art. 55 : Les membres de la Commission sont astreints au secret des délibérations.

En cas de violation de cette obligation les dispositions de l'article 221 du code pénal leur sont applicables.

## **Chapitre VI - Des dispositions diverses**

### ***Section 1 : Des ressources***

Art. 56 : La Commission jouit d'une autonomie financière.

Art. 57 : Les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'État.

La Commission peut également bénéficier de dons et legs légalement autorisés.

Art. 58 : La Commission dispose d'un budget autonome approuvé selon les règles de la loi budgétaire. Elle doit rendre compte de l'utilisation de son budget conformément aux règles de gestion de la comptabilité publique. Les comptes de la Commission sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La Commission dispose d'un compte de dépôt au trésor. Elle peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

Art. 59 : Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il peut déléguer cette fonction au vice-président.

### ***Section 2 : Du traitement, des avantages et des indemnités.***

Art. 60 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau exécutif sont déterminés par la loi.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres de la Commission et du personnel administratif et technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et les conseillers techniques de la Commission ont les mêmes rangs que leurs homologues des ministères.

### ***Section 3 : Des Dispositions transitoires et finales***

Art. 61 : La première réunion de la Commission est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission ; il est assisté du plus jeune membre qui assure le secrétariat, tous les deux sachant lire et écrire.

Art. 62 : Le mandat des membres de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ONDHLF) prend fin avec la prise de fonction des membres de la Commission nationale des droits humains (CNDH) conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 63 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-55 du 29 décembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'ordonnance n° 2010-027 du 20 mai 2010, portant composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire national des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, modifiée par l'ordonnance n° 2010-45 du 20 juillet 2010.

Art. 64 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 24 août 2012

Le Président de la République

***Issoufou Mahamadou***

Le Premier ministre pi

***Amadou Boubacar Cissé***

Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
porte parole du Gouvernement

***Marou Amadou***